

EXIGENCES DU TRIBUNAL RELATIVES À L'ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE DANS UN ÉTABLISSEMENT ET À LA TRANSMISSION DES AVIS DE GRÈVE.

ATTENDU QUE le Tribunal doit veiller à la protection de la santé et de la sécurité du public lors d'une grève des personnes salariées d'un établissement tel que défini à l'article 111.2 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Code;

ATTENDU QUE les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 111.21.1 du Code prévoit que la négociation des services essentiels doit commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi;

ATTENDU QUE l'article 111.10.2 du Code permet au Tribunal d'exiger qu'un établissement communique toute information pertinente aux services essentiels à maintenir;

ATTENDU QUE les articles 111.10.1 et 111.10.4 du Code prévoient que sur réception d'une entente ou d'une liste prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus;

ATTENDU QUE l'article 111.22 du Code écarte certaines des dispositions de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, lorsque le Tribunal agit en vertu des dispositions du chapitre V.1 du Code;

ATTENDU les articles 6 et 7 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1, les RPPTAT;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les exigences applicables à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève et à la transmission des avis de grève;

EN CONSÉQUENCE, les exigences suivantes doivent être respectées relativement aux listes et aux ententes de services essentiels à maintenir en cas de grève et aux avis de grève dans un établissement tel que défini à l'article 111.2 du Code.

CHAPITRE I - DÉPÔT DE DOCUMENTS

1. Tout document relatif à l'évaluation des services essentiels à maintenir en cas de grève dans un établissement, y compris la liste ou l'entente, ainsi que l'avis de grève doivent être déposés au Tribunal par courriel à l'adresse suivante : ronde.2023@tat.gouv.qc.ca.
2. Le dépôt de tout document doit respecter le format suivant :
 - 1° Fichier PDF dûment identifié;
 - 2° Format des pages : 8.5 x 11 pouces;
 - 3° Orientation verticale (portrait);
 - 4° Pages numérotées.
3. En plus des renseignements énoncés à l'article 3 des RPPTAT, tout document déposé inclut les renseignements suivants :
 - 1° Le numéro de dossier attribué par le Tribunal;
 - 2° Le numéro d'accréditation;
 - 3° Dans le cas d'une liste ou d'une entente, la description de l'unité de négociation.
4. Une liste ou une entente de services essentiels ne doit viser qu'une seule accréditation.
5. L'utilisation des formulaires mis à la disposition des parties sur le site web du Tribunal est privilégiée.
6. Toute liste, entente ou autre document relatif à l'évaluation des services essentiels doit être transmis également à l'autre partie préalablement ou en même temps qu'au Tribunal.

CHAPITRE II - EXIGENCES PRÉALABLES AU DÉPÔT DES ENTENTES ET DES LISTES DE SERVICES ESSENTIELS

7. Les services essentiels à maintenir doivent être négociés avant qu'une liste de services essentiels soit déposée au Tribunal. À cet effet, les parties sont encouragées à entreprendre les négociations au moins 60 jours avant l'expiration des conventions collectives.
8. Sur demande du Tribunal, les parties doivent rendre compte de l'état de leur négociation des services essentiels à maintenir.

9. Le Tribunal peut ordonner à l'employeur de fournir toute information pertinente aux services essentiels à maintenir.

CHAPITRE III – SERVICES DE CONCILIATION

10. Avant que l'association accréditée ne dépose une demande d'évaluation des services essentiels, une partie peut demander au Tribunal de désigner une personne pour aider les parties à négocier les services essentiels à maintenir.
11. Une demande pour avoir recours aux services de conciliation doit être transmise au Tribunal dès que possible et indiquer quels sont les principaux enjeux.
12. Après le dépôt d'une demande d'évaluation des services essentiels, les ressources du Tribunal sont consacrées en priorité à la conciliation d'enjeux nationaux.
13. Toute demande est accompagnée des dates rapprochées de disponibilité pour participer à une conciliation.

CHAPITRE IV – MISE EN ÉTAT DES DOSSIERS

14. En raison du volume d'ententes et de listes à analyser et des délais prévus au Code, le Tribunal procède sur dossier, à moins qu'il n'en décide autrement. Les parties peuvent faire part de leurs observations avant qu'une décision soit rendue sur la suffisance des services prévus à l'entente ou à la liste, selon les modalités détaillées ci-après.
15. Par observations, il faut entendre tout argumentaire, commentaire, objection, information, y compris les éléments de preuve pertinents à l'analyse de la conformité de la liste avec les exigences du Code.
16. Lorsqu'une partie ne respecte pas les exigences du Tribunal dans le délai fixé, une décision peut être rendue sans autre avis ni délai.
17. Le Tribunal peut requérir en tout temps des informations supplémentaires des parties.

Traitement d'une entente

18. L'association accréditée et l'employeur doivent transmettre, en même temps que l'entente, par écrit, toute observation qu'ils jugent utile à son analyse.

19. Une entente modifiée doit être intitulée comme telle et préciser la date de son dépôt. Les modifications doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen de traits verticaux. Les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.
20. Les parties transmettent en même temps que l'entente modifiée toute observation, par écrit, qu'elles jugent utile à son analyse.

Traitement d'une liste

21. L'association accréditée doit transmettre, par écrit, en même temps que la liste, toute observation qu'elle juge utile à son analyse. Elle doit également préciser les points où subsiste un désaccord avec l'employeur.
22. À la réception de la liste et des observations qui l'accompagnent, le Tribunal fournit à l'employeur l'occasion de lui transmettre ses observations, par écrit, selon l'échéancier qu'il détermine.
23. L'association accréditée qui veut modifier une liste doit le faire avant la mise en délibéré de l'affaire, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Tribunal.
24. La liste modifiée doit être intitulée comme telle et préciser la date de son dépôt. Les modifications doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen de traits verticaux. Les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.
25. L'association accréditée doit transmettre, par écrit, en même temps que sa liste modifiée, toute observation qu'elle juge utile à son analyse. Elle doit préciser les points où subsiste un désaccord avec l'employeur.
26. Le Tribunal fournit à l'employeur l'occasion de lui transmettre ses observations sur ces modifications, par écrit, selon l'échéancier qu'il détermine.

CHAPITRE V – DISPOSITION FINALE

27. Le Tribunal peut en tout temps revoir les présentes exigences si les circonstances le justifient.